



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-004

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2018

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-01-08-003 - Arrêté ATIR dotations, forfaits 2017 (2 pages)	Page 3
R02-2018-01-08-001 - Arrêté Centre de Convalescence La Valériane dotations, forfaits 2017 (3 pages)	Page 6
R02-2018-01-08-004 - Arrêté CH Colson dotations, forfaits 2017 (3 pages)	Page 10
R02-2018-01-08-005 - Arrêté CH François dotations, forfaits 2017 (4 pages)	Page 14
R02-2018-01-08-006 - Arrêté CH Marin dotations, forfaits 2017 (4 pages)	Page 19
R02-2018-01-08-007 - Arrêté CH Nord Caraïbe dotations, forfaits 2017 (4 pages)	Page 24
R02-2018-01-08-008 - Arrêté CH St Esprit dotations, forfaits 2017 (4 pages)	Page 29
R02-2018-01-08-009 - Arrêté CH St Joseph dotations, forfaits 2017 (3 pages)	Page 34
R02-2018-01-08-010 - Arrêté CH Trois Ilets dotations, forfaits 2017 (3 pages)	Page 38
R02-2018-01-08-011 - Arrêté CHI Lorrain dotations, forfaits 2017 (4 pages)	Page 42
R02-2018-01-08-012 - Arrêté CHU-PZQ dotations, forfaits 2017 (5 pages)	Page 47
R02-2018-01-08-013 - Arrêté Clinique de la Tour dotations, forfaits 2017 (3 pages)	Page 53
R02-2018-01-08-002 - Arrêté GCS Système Information et Santé dotations, forfaits 2017 (3 pages)	Page 57
R02-2018-01-09-001 - CH Marin - Arrêté activité novembre 2017 (6 pages)	Page 61
R02-2018-01-04-007 - CH Trinité - Décision renouvellement exploitation scanographe (2 pages)	Page 68
R02-2018-01-09-002 - CHUM - Arrêté activité novembre 2017 (5 pages)	Page 71
R02-2018-01-04-008 - CHUM - Décision renouvellement exploitation IRM (2 pages)	Page 77

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2018-01-02-002 - Délégation de signature du Responsable du SIP de Fort-de-France-Schoelcher (3 pages)	Page 80
---	---------

Préfecture

R02-2018-01-05-002 - Décision de délégation de signature n°2018.01.03 CHU (2 pages)	Page 84
---	---------

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE - DLAL/BCLI

R02-2018-01-04-006 - Arrêté modifiant l'arrêté n° BCBDE2017265-0001 du 22/09/2017 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique (4 pages)	Page 87
---	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2017-12-29-003 - Arrêté n° BCBDE2017363-0001 du 29 décembre 2017 portant règlement et exécution du budget primitif de la commune de Case-Pilote. (4 pages)	Page 92
R02-2017-12-29-004 - Arrêté n° BCBDE2017363-0002 du 29 décembre 2017 portant règlement et exécution du budget primitif 2017 de la Caisse des Ecoles de Case-Pilote. (4 pages)	Page 97

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-01-08-003

Arrêté ATIR dotations, forfaits 2017

Arrêté n° 2017-970203493-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

A.T.I.R - U.A.D. 4
VOI ISOLE NORBERT
97215 Rivière-Salée
FINESS ET-970203493

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 197 086.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **197 086.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **197 086.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 423.83 euros**

Soit un total de **16 423.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **08 JAN. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-01-08-001

Arrêté Centre de Convalescence La Valériane dotations,
forfaits 2017

Arrêté modificatif n° 2017-970203303-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CTRE CONVALESCENCE VALERIANE
ST JOSEPH
97220 La Trinité
FINESS ET-970203303

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2017-970203303-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 689.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **15 689.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 174 188.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **15 689.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 307.42 euros**
- Pour les forfaits activité SSR et ACE SSR sur la base de l'arrêté ARS n° 284-2017 du 21 décembre 2017

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **08 JAN. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-01-08-004

Arrêté CH Colson dotations, forfaits 2017

Arrêté modificatif n° 2017-970202180-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CHSP DE COLSON
RTE DE BALATA
97200 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ-970202180

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970202180-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 67 893 482.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **67 893 482.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **67 893 482.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 657 790.17 euros**

Soit un total de **5 657 790.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

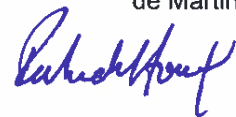
Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **08 JAN. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-01-08-005

Arrêté CH François dotations, forfaits 2017

Arrêté modificatif n° 2017-970200101-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DU FRANCOIS
LOT POINTE COURCHET
97240 Le François
FINESS ET-970200101

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970200101-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 57 979.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 629.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **51 350.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 328 600.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 328 600.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 183 425.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **15 000.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **57 979.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 831.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **3 328 600.00 euros**, soit un douzième correspondant à **277 383.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **183 425.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 285.42 euros**

Soit un total de **297 500.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **08 JAN. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-01-08-006

Arrêté CH Marin dotations, forfaits 2017

Arrêté modificatif n° 2017-970202156-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL DU MARIN
BD ALLEGRE
97290 LE MARIN
FINESS EJ-970202156

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970202156-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 136 029.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **123 559.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **12 470.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 225.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 225.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 935 494.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 935 494.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 254 550.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **136 029.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 335.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **2 225.00 euros**, soit un douzième correspondant à **185.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **2 935 494.00 euros**, soit un douzième correspondant à **244 624.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **254 550.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 212.50 euros**

Soit un total de **277 358.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **08 JAN. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-01-08-007

Arrêté CH Nord Caraïbe dotations, forfaits 2017

Arrêté modificatif n° 2017-970211157-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER NORD CARAIBE
QUA LAJUS
97221 LE CARBET
FINESS EJ-970211157

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970211157-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 158 089.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **39 995.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **118 094.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 980 250.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **17 980 250.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 1 541 214.00 euros** ;

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait ACE SSR : 8 678.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **158 089.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 174.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **17 980 250.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 498 354.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **1 549 892.00 euros**, soit un douzième correspondant à **129 157.67 euros**

Soit un total de **1 640 685.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **08 JAN. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-01-08-008

Arrêté CH St Esprit dotations, forfaits 2017

Arrêté modificatif n° 2017-970202164-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL ST ESPRIT

97270 SAINT-ESPRIT
FINESS EJ-970202164

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970202164-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 250 624.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **226 171.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **24 453.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 146 062.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 146 062.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 272 795.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **15 000.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **250 624.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 885.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **3 146 062.00 euros**, soit un douzième correspondant à **262 171.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **272 795.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 732.92 euros**

Soit un total de **305 790.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **08 JAN. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-01-08-009

Arrêté CH St Joseph dotations, forfaits 2017

Arrêté modificatif n° 2017-970202198-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL ROMAIN BLONDET
R EUGENE MAILLARD
97212 SAINT-JOSEPH
FINESS EJ-970202198

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970202198-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 208.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **50 208.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 750 102.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 750 102.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 277 156.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **50 208.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 184.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **3 750 102.00 euros**, soit un douzième correspondant à **312 508.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **277 156.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 096.33 euros**

Soit un total de **339 788.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le, **08 JAN. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-01-08-010

Arrêté CH Trois Ilets dotations, forfaits 2017

Arrêté modificatif n° 2017-970202172-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL DES TROIS ILETS
AV DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE
97229 LES TROIS-ILETS
FINESS EJ-970202172

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970202172-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 234 597.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 234 597.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2^e du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 367 202.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **15 469.66 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **4 234 597.00 euros**, soit un douzième correspondant à **352 883.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **367 202.00 euros**, soit un douzième correspondant à **30 600.17 euros**

Soit un total de **383 483.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **08 JAN. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-01-08-011

Arrêté CHI Lorrain dotations, forfaits 2017

Arrêté modificatif n° 2017-970208906-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CHI LORRAIN BASSE POINTE
QUA VALLON
97214 LE LORRAIN
FINESS EJ-970208906

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970208906-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 325.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 325.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 065 683.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 065 683.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2^o du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 608 449.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **21 394.90 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **4 325.00 euros**, soit un douzième correspondant à **360.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **7 065 683.00 euros**, soit un douzième correspondant à **588 806.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **608 449.00 euros**, soit un douzième correspondant à **50 704.08 euros**

Soit un total de **639 871.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **08 JAN. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-01-08-012

Arrêté CHU-PZQ dotations, forfaits 2017

Arrêté modificatif n° 2017-970211207-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CHU DE MARTINIQUE
PZ QUITMAN
97200 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ-970211207

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970211207-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 75 479 354.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **31 229 461.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **44 249 893.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 422 645.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **164 906.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **257 739.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 76 143 394.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **49 786 543.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **26 356 851.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **5 759 060.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **7 271 263.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **355 600.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 213 564.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **75 479 354.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 289 946.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **422 645.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 220.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **76 143 394.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 345 282.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **5 759 060.00 euros**, soit un douzième correspondant à **479 921.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **7 626 863.00 euros**, soit un douzième correspondant à **635 571.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **213 564.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 797.00 euros**

Soit un total de **13 803 740.01 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **08 JAN. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-01-08-013

Arrêté Clinique de la Tour dotations, forfaits 2017

Arrêté n° 2017-970212825-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE LA TOUR
ESPACE ANITA LÉON LAOUCHEZ
FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ-970212825

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 24 960.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **24 960.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **15 000.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **24 960.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 080.00 euros**

Soit un total de **2 080.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

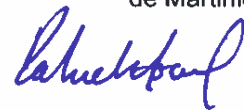
Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **08 JAN. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-01-08-002

Arrêté GCS Système Information et Santé dotations,
forfaits 2017

Arrêté modificatif n° 2017-970210811-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

GCS SYSTEME D'INF. SANTE DE
MARTINIQUE
IMM LAROC
97232 LE LAMENTIN
FINESS EJ-970210811

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2017-970210811-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 113 282.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 113 282.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 150.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 150.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **1 113 282.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 773.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **6 150.00 euros**, soit un douzième correspondant à **512.50 euros**

Soit un total de **93 286.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **08 JAN. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-01-09-001

CH Marin - Arrêté activité novembre 2017

Arrêté ARS N° 2017 - 005
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

DE NOVEMBRE 2017

EXERCICE 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2017

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2017 ARS N° 2017-85 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2017, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **326 598,53 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **-5,08 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **- 5,08 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2017 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2017 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié [ou notifié à l'intéressé].

Fort de France, le

09 JAN. 2018

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT



ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 660 730,58 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2017 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **3 423 451,08 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **3 334 132,05 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2017 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 3 660 730,58 € - 3 334 132,05 €

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN (970202156)
 Année 2017 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : 2018/01/08, 18:16:58 lundi
 Date de validation par la région : 2018/01/09, 12:25:01 mardi
 Date de récupération : 2018/01/09, 12:25:22 mardi

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulé depuis janvier 2017)	
B. Forfait GHS + supplément	0,00
C. DMI séjour	3 660 730,58
D. Médicaments séjour	263,05
Total	3 660 730,58

Calcul de l'HPR

B: Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (So. des F des mois précédents)	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulé depuis janvier 2017)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
3 334 132,05	3 660 730,58	3 660 730,58	306 598,53	326 598,53
Total	3 423 451,08	3 660 730,58	306 598,53	326 598,53

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda affectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulé depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FRM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	23 637,93	23 637,93	23 643,01	-5,08	-5,08	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Depressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	23 637,93	23 637,93	23 643,01	-5,08	-5,08	0,00

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda affectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulé depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments pour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda affectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulé depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant Jamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulés depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DNP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

B: Synthèse des montants notifiés	
Total HPR	326 593,53
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	-3,08
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	326 593,45

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-01-04-007

CH Trinité - Décision renouvellement exploitation
scanographe

DECISION ARS/2018/N° 003

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE - Site CH Louis DOMERGUE-TRINITE

Renouvellement d'autorisation d'exploiter un Scanographe

N° FINESS

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 122 3

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n° ARS/2012/160 du 14 août 2012 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la décision ARS n° 2017-069 portant nomination et délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 04 décembre 2017 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5 teslas ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique s'inscrit dans le cadre de l'acquisition d'un nouvel appareil en remplacement de l'appareil existant ;

CONSIDERANT que la demande n'a aucune incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe répond aux orientations du volet équipements lourds du SROS ;

CONSIDERANT que la demande ne modifiera pas les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement ainsi que les conditions d'utilisation et d'accès à l'équipement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Le renouvellement d'autorisation d'exploiter un scanographe est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis BP 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.

ARTICLE 2. - Le renouvellement de cette autorisation prend effet à la date de la présente décision.

ARTICLE 3. - L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 5122-8 et R 6122-37 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 - La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 6 - La directrice de l'offre des soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le - 4 JAN. 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-01-09-002

CHUM - Arrêté activité novembre 2017

Arrêté ARS N° 2017 - 006
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois
DE NOVEMBRE 2017

EXERCICE 2017

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2017

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../...

- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant Une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le **mois de novembre 2017** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de novembre 2017, est arrêtée à 21 884 036,24 € soit :

- ▶ **17 606 826,72 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **47 780,06 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **253 460,17 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **1 285 196,99 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **105 168,69 €** : au titre des médicaments ATU séjour ;
- ▶ **4 581,55 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **79,01 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **2 373 457,99 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;

- ▶ **137 468,07 €** : au titre de l'AME
- ▶ **53 883,24 €** : au titre des soins urgents
- ▶ **16 133,75 €** : au titre des détenus

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

09 JAN. 2018

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT

Année 2017 M11 : De Janvier à novembre
 Cet exercice est valide par la région
Date de validation par l'établissement : 2018/01/05, 15:44:48 vendredi
Date de validation par la région : 2018/01/09, 13:35:02 lundi
Date de récupération : 2018/01/09, 12:22:23 mardi

Montants hors AME et soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis Janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis Janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Fordat GHS - supplément	738 839,51	0,00	738 839,51	174 443 780,08	175 182 587,17	157 975 770,45	17 008 826,72	17 008 826,72	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	117 433,99	117 433,99	117 433,99	0,00	0,00	0,00
RVG	351,60	0,00	351,60	702 371,99	702 371,99	702 371,99	47 780,08	47 780,08	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	2 627 879,09	2 627 879,09	2 324 212,92	253 666,17	253 666,17	0,00
Médicaments séjour	2 049,15	0,00	2 049,15	13 270 008,40	13 281 958,84	11 989 758,85	1 285 199,99	1 285 199,99	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	1 222 486,17	1 222 486,17	1 117 327,48	105 158,69	105 158,69	0,00
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	1 564 427,39	1 564 427,39	1 559 845,84	4 581,55	4 581,55	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	213 485,13	213 485,13	213 389,12	79,01	79,01	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	618 403,07	0,00	618 403,07	16 172 397,81	16 790 802,77	14 418 404,78	2 372 457,99	2 372 457,99	1 131,89
RED ACE	0,00	0,00	0,00	44 864,58	44 864,58	44 864,58	0,00	0,00	0,00
Dispositifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 359 643,33	619 534,96	1 369 778,22	218 390 174,52	211 750 949,74	190 074 398,56	21 676 551,18	21 676 551,18	1 131,89

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis Janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis Janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Fordat GHS - supplément AME	-535,32	0,00	-535,32	729 095,82	728 560,50	568 093,43	137 468,07	137 468,07	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	14 216,37	14 216,37	14 216,37	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	35 819,28	35 819,28	35 819,28	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	39,90	39,90	39,90	0,00	0,00	0,00
Total	-535,32	0,00	-535,32	778 171,37	778 636,05	638 167,98	137 468,07	137 468,07	0,00

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis Janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis Janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Fordat GHS - supplément sans urgents	3 373,28	0,00	3 373,28	252 317,36	255 690,67	203 574,59	52 116,08	52 116,08	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	163,27	163,27	0,00	163,27	163,27	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	19 503,48	19 503,48	17 928,56	1 575,99	1 575,99	0,00
Médicaments ATU séjour sans urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	3 373,28	0,00	3 373,28	272 014,14	275 987,42	221 504,18	53 883,34	53 883,34	0,00

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de la période 2016 précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effective versé en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumul depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédant (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé ce mois-ci	I: Montant de l'activité notifié 2; du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	108 912,12	108 912,12	98 261,58	10 650,54	0,00
Montant RAC estimé ACE	4 033,65	4 033,65	4 033,65	20 345,29	24 378,94	19 568,75	4 810,19	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	1 783,53	1 783,53	1 090,51	673,02	0,00
Total	4 033,65	4 033,65	4 033,65	129 020,94	133 054,59	116 920,84	16 133,75	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B: Synthèse des montants notifiés
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	17 654 000,78
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	253 400,17
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 285 196,99
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	105 168,89
Total Activité AME	137 468,07
Total Activité soins urgents	53 880,24
Total Activité soins détenus	16 133,75
Total Activité soins externes	2 378 116,95
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	21 884 036,24

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-01-04-008

CHUM - Décision renouvellement exploitation IRM

DECISION ARS/2018/N° 004

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE - Site Pierre Zobda Quitman

Renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5 teslas

N° FINESS

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 121 5

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n° ARS/2012/160 du 14 août 2012 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la décision ARS n° 2017-069 portant nomination et délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 12 décembre 2017 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5 teslas ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique s'inscrit dans le cadre de l'acquisition d'un nouvel appareil en remplacement de l'appareil existant ;

CONSIDERANT que la demande n'a aucune incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5 teslas répond aux orientations du volet équipements lourds du SROS ;

CONSIDERANT que la demande ne modifiera pas les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement ainsi que les conditions d'utilisation et d'accès à l'équipement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Le renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5 teslas est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis BP 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.

ARTICLE 2. - Le renouvellement de cette autorisation prend effet à la date de la présente décision.

ARTICLE 3. - L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 5122-8 et R 6122-37 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 - La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 6 - La directrice de l'offre des soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le - 4 JAN. 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housssel
Patrick HOUSSEL

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2018-01-02-002

Délégation de signature du Responsable du SIP de
Fort-de-France-Schoelcher

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX,
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE FORT DE FRANCE SCHOELCHER**

Le comptable, responsable du **service des impôts des particuliers de Fort de France Schoelcher**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

BURLET Anne-Christelle	CHENY Evelyne	OSENAT Jean-Christophe
------------------------	---------------	------------------------

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Fort de France Schoelcher à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **60 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BURLET Anne-Christelle	CHENY Evelyne	OSENAT Jean-Christophe
------------------------	---------------	------------------------

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALLAMEL Marie José	SHORTIE Evelyne	MURAT Nicole
BOSTON Mathurin	THALMENCY Harry	LOUIS-JOSEPH-DOGUE Eddy
	THIMON José	

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ADIN Jeannette	ASTIEN Yvette	MORJON Monique
ANELKA Myriam	MONTBRUN Sylvia	BONIFACE Christian
MOREL Thierry	CAGE Chantale	DELIVRY Georges
JOSEPH-EDOUARD Céline	LOUIS Hugues	BERAUD Nicole
FELICIEN Frédérique		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FAUCHON Nadine	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
LOWENSKI Eddy	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
DENISARD Louissette	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
DOSTALY Marguerite	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
DUVILLE Marie	Contrôleur principal	2 000 €	9 mois	10 000 €
MARCUS Michel	Contrôleur principal	2 000 €	9 mois	10 000 €
NORE Giselaïne	Contrôleur principal	2 000 €	9 mois	10 000 €
NOBOURG Raymonde	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
BEREAU Claude	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
HENRY Corinne	AAP	500 €	6 mois	2 000 €
MONTABORD Rita	AA	500 €	6 mois	2 000 €
POLOMAT Patricia	AAP	500 €	6 mois	2 000 €
MODESTINE Célia	AAP	500 €	6 mois	2 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MESDOUZE Sophie	AAP	500 €	6 mois	2 000 €
BAGOE Yolaine	AAP	500 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

A Fort de France, le 2 janvier 2018
 Le comptable, responsable de service des impôts
 des particuliers,



Christiane ROUMY

Préfecture

R02-2018-01-05-002

Décision de délégation de signature n°2018.01.03 CHU

Décision de délégation de signature n°2018.01.03 concernant MM. Pierre LESTEVEN, conseiller Général des établissements et à M. Claude DAGORN, inspecteur Général en service extraordinaire et délégation signature aux directeurs participants aux gardes administratives et aux cadres des admissions pour transport de corps sans mise en bière

DIRECTION GENERALE

AP/PL/CD/CBJ/NG

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N° 2018.01.03

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35, R.6146-8,

VU la Décision de la Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 15 décembre 2017 nommant les Administrateurs Provisoires du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique

DECIDE

Une délégation de signature est accordée selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DELEGATION GENERALE

A compter du 05/01/2018, une délégation générale de signature est accordée à Monsieur Pierre LESTEVEN, Conseiller Général des Etablissements et à Monsieur Claude DAGORN, Inspecteur Général en service extraordinaire.

En cas d'absence et d'empêchement des Administrateurs Provisoires, une délégation de signature est accordée à Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER, Directrice Générale Adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION AUX GARDES

Une délégation de signature est accordée aux Directeurs participant aux gardes administratives dans l'établissement pour tous les actes relatifs à :

- L'admission des patients au CHUM, leur sortie ou les transferts, y compris pour les patients hospitalisés sous contrainte en psychiatrie.
- Les réquisitions de personnel.
- Les signalements et les documents divers liés à la situation des patients ou à la disponibilité des lits.
- Les documents liés au déclenchement des plans blancs et des plans de confinement.
- Les dépôts de plaintes au nom du CHUM.
- Les autorisations de prélèvement d'organes.
- Les autorisations de transport de corps sans mise en bière.
- Les évacuations sanitaires.

Cette délégation de signature concerne les personnels suivants :

- Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER
- Madame Marie-Claude CAPITAINE
- Madame Jeannine CHANTALOU
- Madame Béatrice DENIS
- Madame Stéphanie FRANCOIS-BATAILLE
- Madame Agnès FROUX
- Monsieur Bertrand LORIOD
- Monsieur Joaquin MARTINEZ
- Madame Christiane MICHELIN
- Madame Marie-Lise MOULLET
- Monsieur Yannick PHILIPBERT
- Monsieur Jean-Claude POILVILAIN
- Monsieur Gaël URVOY

ARTICLE 3 : TRANSPORTS DE CORPS SANS MISE EN BIÈRE

Les cadres des admissions :


- Madame Ghislaine BABO
- Madame Marie-Elisabeth BERNARD
- Madame Guilène CLORUS
- Madame Doris LERANDY
- Madame Manuella MANUEL
- Madame Jacqueline RIBAC
- Monsieur Jean-Pierre DANIEL
- Monsieur Alain ZAMI

ont délégation pour accomplir les formalités relatives aux transports de corps sans mise en bière. En leur absence, il est fait appel au Cadre de Santé de permanence, au Directeur de Site, ou encore au Directeur de garde.

ARTICLE 4 : La présente délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée dans une parution au recueil des actes administratifs. Elle est valable à compter de ce jour jusqu'au changement de fonction des intéressés ou jusqu'à une décision contraire prise par le Directeur de l'Etablissement affichée et publiée dans les mêmes conditions. Elle remplace les délégations précédentes qui ne sont plus valables.

Fait à Fort-de-France,
Le 05 Janvier 2018

Le Directeur Général



Angel PIQUEMAL

CS 90632 – 97261 Fort-de-France cedex
☎0596 55 20 00 - Télécopie 0596 75 84 00/0596 75 50 60
Hôpital Pierre Zobda-Quitman - Maison de la Femme, de la Mère et de l'Enfant
Hôpital du Lamentin – Hôpital Louis Domergue - Hôpital Albert Clarac – Centre Emma Ventura

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE - DLAL/BCLI

R02-2018-01-04-006

Arrêté modifiant l'arrêté n° BCBDE2017265-0001 du
22/09/2017 portant composition de la commission
départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de
Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté MODIFICATIF n° BCLi 2018-004-0001

modifiant l'arrêté n°BCBDE2017265-0001 du 22/09/2017 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique

LE PREFET de Martinique

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté n° 2016-068-001 du 08/03/2016 portant désignation d'office des représentants de l'assemblée de Martinique auprès de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014-303-0014 du 30/10/2014 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département (CDIDL) de Martinique ainsi que de leurs suppléants ;

VU la lettre du 23/08/2017 de l'association départementale des maires de Martinique procédant à la désignation d'un représentant des maires auprès de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique ;

VU l'arrêté n° BCBDE2017265-0001 du 22/09/2017 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique après consultation de l'association départementale des maires de Martinique en date du 23/08/2017 ;

VU les lettres du 19/12/2017 de l'association départementale des maires de Martinique procédant à la désignation d'un représentant des maires et d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique ;

VU l'arrêté n° 2014-303-0014 du 30/10/2014 portant désignation d'office des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Martinique en date du 09/07/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Martinique en date du 09/07/2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de Martinique en date des 14/08/2014, 16/09/2014 et 25/09/2014 ;

VU l'arrêté n° BCLI 20017-152-001 du 01/06/2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Martinique en date du 01/02/2017 et de la chambre des métiers et de l'artisanat en date du 30/01/2017 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que l'assemblée de Martinique dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département (CDIDL) de Martinique dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la liste des représentants des maires au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique suite au remplacement de Monsieur René VATENAR démissionnaire de son siège de maire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la liste des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suite au remplacement de Monsieur Maurice ANTISTE démissionnaire de son siège de maire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° BCBDE2017265-001 du 22/09/2017 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr AZEROT Bruno Nestor, commissaire suppléant représentant des maires est désigné en remplacement de Mr VATENAR René ;

Mr LOZA Joseph, commissaire suppléant représentant des maires est désigné en remplacement de Mr ANTISTE Maurice ;

ARTICLE 2 : La commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DE MARTINIQUE :

Titulaire	Suppléant
BRANCHI Michel	BARTHELERY Richard

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
MONPLAISIR Ralph	ISMAYN Félix
RAPHA Christian	EUSTACHE Gilbert
BOUQUETY Joachim	AZEROT Bruno Nestor

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
BUVAL Frédéric	LOZA Joseph
MENCE Charles	DESIRE Rodolphe

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
LAMEYNARDIE Roland	ZAMEO Franck
DROMARD Eric	BOCLE Tony
CHARPENTIER Wilfried	CATAN Emmanuel
ETILE Hervé	BEAUJOLAIS Miguel
DORN Stéphanie	PRUDENT Steven

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de la Martinique.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice régionale des finances publiques de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Martinique.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

3/3

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2017-12-29-003

Arrêté n° BCBDE2017363-0001 du 29 décembre 2017
portant règlement et exécution du budget primitif de la
commune de Case-Pilote.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 29 DEC 2017

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA LÉGALITÉ
ET DES AFFAIRES LOCALES

Le Préfet de la Martinique

Bureau du Contrôle Budgétaire
et des Dotations de l'État

Arrêté n° BCBDE2017363-001
portant règlement et exécution du budget primitif 2017 de la commune de Case-Pilote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L. 1612-4 et L.1612-5 ;

VU l'avis n° 2014-0053 du 15 juillet 2014 rendu par la Chambre Régionale des Comptes (CRC), sur le compte administratif 2013 de la commune de Case-Pilote, proposant des mesures de redressement en vue du rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

VU le plan de redressement pluriannuel préconisé par la CRC qui prévoyait initialement un retour à l'équilibre des finances communales le 31 décembre 2019 ;

VU l'avis n° 2015-0109 du 8 septembre 2015 rendu par la CRC sur le compte administratif 2014 de la commune de Case-Pilote ;

VU l'avis n° 2015-0110 du 8 septembre 2015 rendu par la CRC sur le budget primitif 2015 de la commune de Case-Pilote demandant au préfet de régler le budget de la commune et ramenant le déficit à 2 792 547,65 €, soit -2 416 294,81 € pour la section de fonctionnement et - 376 252,84 € pour la section d'investissement ;

VU l'avis n°2016-0014 du 28 juillet 2016 rendu par la CRC sur le budget primitif 2016 de la commune de Casse-Pilote demandant au préfet de régler le budget de la commune et ramenant le déficit à 1 535 000 €, soit -1 535 000 € pour la section de fonctionnent.

VU l'arrêté n° 2015 5278-0001 du 5 octobre 2015 par lequel le préfet a réglé, à la demande de la CRC le budget 2015 de la commune de Case-Pilote ;

VU l'arrêté n°2016 235 -0001 du 22 août 2016 par lequel le préfet a réglé, à la demande de la CRC le budget 2016 de la commune de Case-Pilote ;

VU la délibération du 18 mai 2017, reçue le 23 mai 2017 en préfecture, par laquelle le conseil municipal de Case-pilote a adopté, en déséquilibre de 812 000 €, le budget primitif 2017 de la commune ;

VU la lettre du 14 juin 2017 par laquelle le préfet a saisi la CRC du budget primitif 2017 de la commune de Case-Pilote sur le fondement de l'article L.1612-14 alinéa 2 du C.G.C.T., dans le cadre du suivi des mesures de redressement ;

VU la lettre du 14 juin 2017 du préfet, par laquelle l'édilité a été informée de la saisine de la CRC ;

VU la lettre du 28 décembre 2017 du maire de Case-Pilote ;

VU l'avis n° 2017-0265 du 14 décembre 2017 rendu par la CRC sur le compte administratif 2016 et le budget primitif 2017 de la commune de Case-Pilote demandant au préfet de régler le budget de la commune et ramenant le déficit à 812 000 € à la section de fonctionnement.

VU la correction apportée au budget primitif par la CRC à la section de fonctionnement au chapitre 77 « Produits exceptionnels » pour + 11 361,82 € ;

VU les mesures d'ajustement apportées par la CRC

- diminution des charges à caractère général de 4 624,74 € ;
- réduction des charges de personnel de 60 624,22 € ;
- augmentation des autres charges des gestion courantes de 150 000,00 € ;
- augmentation des opérations d'ordre transfert entre sections de 15 983,49 €.

VU les corrections à la section d'investissement au compte 23 « immobilisations en cours » pour + 9 602,70 € en recettes et les mesures d'ajustement apportées par la CRC dans cette même section :

- augmentation des dépenses d'immobilisations incorporelles de 37 257,50 € ;
- augmentation des dépenses d'immobilisations corporelles de 124 22,37 € ;
- augmentation des dépenses d'opérations patrimoniales de 29 797,56 € ;
- diminution des recettes des dotations « fonds divers » de 26 636,19 € ;
- augmentation des recettes de subventions d'investissement de 161 379,87 € ;
- augmentation des recettes de dépôts et cautionnement de 1 050,00 € ;
- augmentation des opérations patrimoniales de 29 797,56 € ;

Considérant que le budget primitif 2017, tel que la CRC propose au préfet d'en effectuer le règlement en présentant la section de fonctionnement déficitaire à hauteur de 812 000 € ;

Considérant qu'il convient de réduire le déficit de la commune de Case-Pilote à 812 000 € au titre de l'exercice 2017 ;

Considérant que les préconisations de la CRC dans son avis du 14 décembre 2017 doivent permettre à la commune de Case-Pilote de parvenir à l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2019 ;

Considérant que dans sa lettre du 28 décembre 2017, le maire de Case-Pilote n'a pas formulé d'observation particulière à l'avis n° 2017-0265 du 14 décembre 2017 rendu par la Chambre Régionale des Comptes sur le budget primitif 2017 de la commune ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le budget primitif pour l'exercice 2017 de la commune du Case-Pilote est réglé avec un déficit de 812 000 € dans la section de fonctionnement et rendu exécutoire conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire de la commune de Case-Pilote et la Trésorière municipale de Fort de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 29 DEC 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

BUDGET PRIMITIF 2017 DE LA COMMUNE DE CASE PILOTE

Arrêt du préfet
(y compris restes à réaliser)

SECTION DE FONCTIONNEMENT- VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC	Ajustements CRC	Règlement CRC
011 Charges à carac.général	959 953,60		-4 624,74	955 328,86
012 Charges de personnel	4 029 984,48		-60 624,22	3 969 360,26
014 Atténuation de produits	236 288,00			236 288,00
65 Autres charges gest. cour.	1 139 866,59		150 000,00	1 289 866,59
66 Charges financières	221 330,41			221 330,41
67 Charges exceptionnelles	42 310,10			42 310,10
023 opérations d'ordre a la section d'investissement	0,00		15 983,49	15 983,49
042 opérations d'ordre de transferts entre sections	162 521,67			162 521,67
002 Résultat reporté	1 006 550,57			1 006 550,57
Total	7 798 805,42	0,00	100 734,53	7 899 539,95
Recettes de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC	Ajustements	Proposition de règlement
013 Atténuation de charges	60 000,00			60 000,00
70 Produits gestion courante	240 928,66			240 928,66
73 Impôts et taxes	5 197 794,00		81 938,00	5 279 732,00
74 Dotations, subv, particip.	1 070 525,00		991,00	1 071 516,00
75 Autres produits gest. cour.	30 289,40		3 293,71	33 583,11
77 Produits exceptionnels	84 822,76	11 361,82	3 150,00	99 334,58
042 opération ordre transfert entre sections	302 445,60			302 445,60
Total	6 986 805,42	11 361,82	89 372,71	7 087 539,95
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses d'investissement	Budget voté	Corrections CRC	Ajustements	Proposition de règlement
16 Emprunts et dettes	356 002,34			356 002,34
20 Immobilisations incorporelles	177 851,67		37 257,50	215 109,17
21 Immobilisation corporelles	389 149,48		124 122,37	513 271,85
23 Immobilisation en cours	35 042,02			35 042,02
Opérations d'équipement	339 529,21			339 529,21
040 opérations d'ordre de transferts entre sections	302 445,60			302 445,60
041 Opérations patrimoniales	0,00		29 797,56	29 797,56
001 Déficit d'investis. reporté	821 879,49			821 879,49
Total	2 421 899,81	0,00	191 177,43	2 613 077,24
Recettes d'investissement	Budget voté	Corrections CRC	Ajustements	Proposition de règlement
10 Dotations et réserves	257 000,00		-26 636,19	230 363,81
### Excédent de foncion. capitalisé				0,00
13 Subventions participations	2 002 378,14		161 379,87	2 163 758,01
138 Autres subventions				0,00
165 Dépôt et cautionnement reçus			1 050,00	1 050,00
23 Immobilisations encours	0,00	9 602,70		9 602,70
021 virement de la section de fonctionnement			15 983,49	15 983,49
024 Cession d'immobilisation emprunts et dettes assumées (hors 165)				0,00
040 opérations d'ordre de transferts entre sections	162 521,67			162 521,67
041 Opérations patrimoniales			29 797,56	29 797,56
001 Excédent reporté				0,00
Total	2 421 899,81	9 602,70	181 574,73	2 613 077,24
BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC	Ajustements	Proposition de règlement
Dépenses	7 798 805,42	0,00	100 734,53	7 899 539,95
Recettes	6 986 805,42	11 361,82	89 372,71	7 087 539,95
Résultat	-812 000,00	11 361,82	-11 361,82	-812 000,00
Section d'investissement	Budget voté	Corrections CRC	Ajustements	Proposition de règlement
Dépenses	2 421 899,81	0,00	191 177,43	2 613 077,24
Recettes	2 421 899,81	9 602,70	181 574,73	2 613 077,24
Résultat	0,00	9 602,70	-9 602,70	0,00
Résultat global prévisionnel	-812 000,00	20 964,52	-20 964,52	-812 000,00

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2017-12-29-004

Arrêté n° BCBDE2017363-0002 du 29 décembre 2017
portant règlement et exécution du budget primitif 2017 de
la Caisse des Ecoles de Case-Pilote.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 29 DEC 2017

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA LÉGALITÉ
ET DES AFFAIRES LOCALES

Le Préfet de la Martinique

Bureau du Contrôle Budgétaire
et des Dotations de l'État

Arrêté n° BCBDE 2017 363 - 0002

portant règlement et exécution du budget primitif 2017 de la caisse des écoles de Case-Pilote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L. 1612-4 et L.1612-5 ;

VU l'avis n° 2015-0108 du 8 septembre 2015 rendu par la Chambre Régionale des Comptes (CRC), sur le compte administratif 2014 de la caisse des écoles de Case-Pilote, proposant des mesures de redressement en vue du rétablissement de l'équilibre budgétaire, fin 2018 ;

VU l'avis n° 2016- 0094 du 30 juin 2016 rendu par la Chambre Régionale des Comptes (CRC), sur le compte administratif 2015 de la caisse des écoles de Case-Pilote, ;

VU la délibération du 24 avril 2017, reçue le 28 avril 2017 en préfecture, par laquelle le comité de gestion de la caisse des écoles de Case-pilote a adopté le compte administratif 2016 avec un déficit de 556 907,95 € ;

VU la délibération du 24 avril 2017, reçue le 28 avril 2017 en préfecture, par laquelle le comité de gestion de la caisse des écoles de Case-pilote a approuvé le budget primitif 2017 avec un déficit de 893 591,86 € dans la section de fonctionnement ;

VU les lettres du 24 mai 2017 par laquelle le préfet a saisi la CRC du compte administratif de la caisse des écoles de Case-pilote sur le fondement de l'article L. 1612-14 alinéa 1 du CGT , et de son budget primitif 2017 sur le fondement de l'article L.1612-5 du C.G.C.T. ;

VU la lettre du 24 mai 2017 du préfet, par laquelle le président du comité de gestion de la caisse des écoles a été informé de ces saisines de la CRC ;

VU l'avis n° 2017-0268 du 14 décembre 2017 rendu par la CRC sur le compte administratif 2016 et le budget primitif 2017 de la caisse des écoles de Case-Pilote, propose au préfet de régler le budget de la caisse des écoles et en ramenant le déficit à 306 500,83 €, soit un déficit de 422 619,80 € à la section de fonctionnement et un excédant de 116 118,97 € à la section d'investissement ;

VU les corrections apportées au budget primitif par la CRC à la section de fonctionnement :

En recettes :

- augmentation au compte 74 « Dotations et participations » de 391 422,06 € ;

En dépenses :

- diminution du chapitre 011 « Charges à caractère général » de 69 530 € ;
- diminution du chapitre 012 « Charges de personnel » de 10 000 € ;

VU les corrections apportées au budget primitif par la CRC à la section d'investissement :

En recettes :

augmentation du compte 10222 « Fonds de compensation de la taxe sur valeur ajoutée » de 710 € ;

En dépenses :

Considérant que le budget primitif 2017, tel que la CRC propose au préfet d'en effectuer le règlement en présentant le déficit à 306 500,83 €, soit un déficit de 422 619,80 € à la section de fonctionnement et un excédant de 116 118,97 € à la section d'investissement ;

Considérant qu'il convient de réduire le déficit de la caisse des écoles de Case-Pilote à 306 500,83 € au titre de l'exercice 2017 ;

Considérant que les préconisations de la CRC dans son avis du 14 décembre 2017 doivent permettre à la caisse des écoles de Case-Pilote de parvenir à l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2019;

Considérant que le président du comité de gestion de la caisse des écoles de Case-Pilote n'a pas formulé d'observation à l'avis n° 2017-0268 du 14 décembre 2017 rendu par la Chambre Régionale des Comptes sur le budget primitif 2017 de la caisse des écoles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le budget primitif pour l'exercice 2017 de la caisse des écoles de Case-Pilote est réglé avec un déficit de 306 500,83 € et rendu exécutoire conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Président du comité de gestion de la caisse des écoles de Case-Pilote et la Trésorière municipale de Fort de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le

29 DEC 2017

Four le Préfet et par déléation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

BUDGET PRIMITIF 2017 DE LA CAISSE DES ECOLES DE CASE PILOTE

Arrêt du préfet
(y compris restes à réaliser)

SECTION DE FONCTIONNEMENT- VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC	Ajustements CRC	Règlement CRC
011	Charges à carac.général	209 530,00	-69 530,00	140 000,00
012	Charges de personnel	900 000,00	-10 000,00	890 000,00
014	Atténuation de produits	0,00		0,00
65	Autres charges gest. cour.	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00		0,00
67	Charges exceptionnelles	50,00		50,00
023	opérations d'ordre a la section d'investissement			0,00
042	opérations d'ordre de transferts entre sections	10 666,30		10 666,30
002	Résultat reporté	672 845,56		672 845,56
	Total	1 793 091,86	0,00	-79 530,00
	1 713 561,86			
Recettes de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC	Ajustements	Proposition de règlement
013	Atténuation de charges	0,00		0,00
70	Produits gestion courante	164 000,00		164 000,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations, subv. particip.	735 500,00	391 442,06	1 126 942,06
75	Autres produits gest. cour.			0,00
77	Produits exceptionnels			0,00
042	opération ordre transfert entre sections			0,00
	Total	899 500,00	0,00	391 442,06
				1 290 942,06
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses d'investissement	Budget voté	Corrections CRC	Ajustements	Proposition de règlement
16	Emprunts et dettes	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00		0,00
21	Immobilisation corporelles	0,00		0,00
23	Immobilisation en cours	0,00		0,00
	Opérations d'équipement opérations d'ordre de transterts entre sections	131 088,77	-115 408,97	15 679,80
040	Opérations patrimoniales	0,00		0,00
001	Déficit d'investis. reporté	0,00		0,00
	Total	131 088,77	0,00	-115 408,97
				15 679,80
Recettes d'investissement	Budget voté	Corrections CRC	Ajustements	Proposition de règlement
10	Dotations et réserves	0,00	710,00	710,00
1 068	Excédent de foncion. capitalisé	0,00		0,00
13	Subventions participations	0,00		0,00
138	Autres subventions	0,00		0,00
165	Dépôt et cautionnement reçus	0,00		0,00
23	Immobilisations encours virement de la section de fonctionnement	0,00		0,00
021	fonctionnement	0,00		0,00
024	Cession d'immobilisation emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00		0,00
16	opérations d'ordre de transferts entre sections	10 666,30		10 666,30
040	Opérations patrimoniales			0,00
001	Excédent reporté	120 422,47		120 422,47
	Total	131 088,77	0,00	710,00
				131 798,77
BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC	Ajustements	Proposition de règlement
Dépenses	1 793 091,86	0,00	-79 530,00	1 713 561,86
Recettes	899 500,00	0,00	391 442,06	1 290 942,06
Résultat	-893 591,86	0,00	470 972,06	-422 619,80
Section d'investissement	Budget voté	Corrections CRC	Ajustements	Proposition de règlement
Dépenses	131 088,77	0,00	-115 408,97	15 679,80
Recettes	131 088,77	0,00	710,00	131 798,77
Résultat	0,00	0,00	116 118,97	116 118,97
Résultat global prévisionnel	-893 591,86	0,00	587 091,03	-306 500,83

